

Arrêté portant transformation de l'autorisation du dispositif d'accompagnement au placement à domicile géré par la Fondation « La Vie au Grand Air - Priorité Enfance » domiciliée 20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux en dispositif d'accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé

LA PRÉFÈTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 375-2 ;

Vu le Code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services du Loiret (dont celui en charge du Dapad) gérés par la Fondation « La Vie au Grand Air - Priorité Enfance » domiciliée 20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de transformation de l'autorisation du dispositif d'accompagnement au placement à domicile du 14 mars 2025 formulée par la Fondation de Val de Loire ;

CONSIDÉRANT les évolutions apparues dans le secteur de la protection de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 qui considère que lorsque le juge des enfants décide de confier un mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance, il ne peut accorder cumulativement aux parents un droit d'hébergement du mineur à temps complet au domicile parental ;

CONSIDÉRANT la nécessité de requalifier juridiquement le DAPAD en mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée avec la possibilité d'un hébergement ;

CONSIDÉRANT que le projet de transformation ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du 3° du II de l'article L313-1-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permettra d'encadrer cette transformation pour qu'elle réponde aux attendus des deux autorités de contrôle et de tarification ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation financière, ni habilitation justice, laquelle est distincte du présent arrêté et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L313-8-1 du CASF et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Sur proposition conjointe de la préfète du Loiret, du président du Conseil départemental du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

ARRENTENT

Article 1 :

La Fondation « La Vie au Grand Air - Priorité Enfance » domiciliée 20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisée à transformer les 90 mesures de placement à domicile autorisées en 90 mesures d'accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé avec possibilité d'hébergement comprenant :

- Des mesures de placement à domicile décidées par le Département du Loiret en concertation avec les familles concernées et visant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles L221-1 à L222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcé avec hébergement concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375-2 du code civil à 375-9 du Code civil.

Article 2 :

Le service est autorisé à héberger de façon périodique ou exceptionnelle les mineurs bénéficiant d'une mesure d'AEMOR, si cet hébergement a été autorisé par le juge des enfants.

Article 3 :

Cet arrêté ne modifie pas la durée de l'autorisation globale. Celle-ci est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 10 avril 2022. Son renouvellement sera subordonné notamment aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète du Loiret et du président du Conseil départemental du Loiret au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Entité juridique	
N° FINESS	92 002 683 8
RAISON SOCIALE	La Vie Au grand Air - Priorité Enfance
ADRESSE	20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux
STATUT JURIDIQUE	Fondation (63)

2505 RYA E -

Établissement	
N° FINESS	A créer
RAISON SOCIALE	Service d'accompagnement éducatif renforcé à domicile
ADRESSE	23 rue Jean Jaurès 45700 Villemandeur

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
295 – Services AEMO et AED	258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en milieu Ordinaire	805 – Enfants et familles en risques d'inadaptation sociale
177 – Maison d'Enfants à Caractère Social	912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

Article 6 :

Le présent arrêté sera, d'une part, notifié à la Fondation Val de Loire et, d'autre part, publié au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur le site Internet du Département du Loiret www.loiret.fr.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département et le président du Conseil départemental, autorités signataires de cet arrêté ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, lequel peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la préfète du Loiret, Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret, et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans

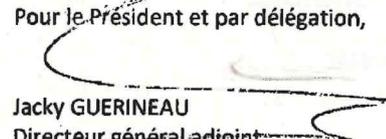
Le - 3 AVR. 2025

Madame la préfète,



Sophie BROCAS

Pour le Président et par délégation,



Jacky GUERINEAU
Directeur général adjoint
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale